

COMMUNE DE MEISTRATZHEIM (Bas-Rhin)

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2021

Sous la Présidence de M. Claude KRAUSS, Maire

Nombre de membres en fonction : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membre(s) absent(s) pour la totalité de la séance : 01

Membres présents : GEWINNER Myriam, WAGENTRUTZ Francis, RAEPPEL Mauricette, SCHENKBECHER Mathieu, MARTZ Audrey, KRUGMANN Jean-Luc, PASTOR Myriam, EHRHARD Dominique, BRAND Lucienne, HUYARD Daniel, HAMM Alain, FRITSCH Paul, ROSFELDER Nathalie

Membres absents excusés : CHARGE Morgane

Convocation du 2 septembre 2021

I / APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 12 JUILLET 2021

Le compte rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du **12 JUILLET 2021** est approuvé dans son ensemble, à l'UNANIMITE par le CONSEIL MUNICIPAL.

II / MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente au CONSEIL MUNICIPAL le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meistratzheim.

I) Objectifs de la modification

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Meistratzheim a été approuvé le 15 février 2008. Ce document a fait l'objet, depuis son approbation initiale, de 2 modifications datées du 12 novembre 2009 et du 27 septembre 2017, et d'une mise à jour datée du 27 mai 2019.

Considérant l'intérêt d'améliorer certaines dispositions applicables au territoire communal, une troisième procédure de modification est nécessaire, et porte sur les points suivants :

1. Evolution du règlement écrit de la zone IAUX, en modifiant : la hauteur maximale des constructions (article 10), les normes de stationnement (article 12), le pourcentage d'espaces verts (article 13), et en précisant les conditions liées aux logements de fonction au sein de la zone (article 2) ;
2. Suppression de la notion de tranches dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle relative à la zone d'activités artisanales, située en entrée de village Est ;
3. Evolution des conditions d'urbanisation de la zone IAU « lieu-dit Am Alten Bach » au sud du secteur urbanisée communale, par :
 - L'augmentation du seuil minimal d'urbanisation à l'ensemble de la zone au règlement écrit (article 2),
 - L'ajout de l'échéance de 2025 pour pouvoir initier l'urbanisation de la zone, au tome des OAP.

II) Procédure réglementaire d'adoption

La loi ALUR du 24 mars 2014 a prévu de transférer aux intercommunalités la compétence en matière d'urbanisme, le 27 mars 2017.

Ce transfert de compétence a été réalisé au profit de la CCPSO par délibérations des organes délibérants de l'EPCI et des communes membres, et validé par arrêté préfectoral du 16 janvier 2017.

En application de ce dispositif, la procédure de modification n°3 relève de la compétence de la CCPSO.

L'article L 153-40 du code de l'Urbanisme prévoit que le Président de l'EPCI, avant l'ouverture de l'enquête publique, notifie le projet au Maire de la commune concernée par la modification. C'est à ce titre que le Conseil Municipal est appelé à prononcer un avis sur le projet, détaillé ci-après.

III) Projet de modification soumis à l'enquête publique

A) Evolution de diverses dispositions du règlement de la zone IAUX

La commune de Meistratzheim n'accueille qu'une zone à urbaniser à vocation d'activités (IAUX) sur son ban. Il s'agit de la zone d'activités artisanales située en entrée Est du village, le long de la RD 426.

A la suite des délibérations concordantes des Communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) et d'un arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant extension de compétences, la communauté de communes du Pays de Sainte Odile est depuis le 1^{er} janvier 2018 compétente en matière de développement économique, incluant la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Elle souhaite à ce titre initier un projet d'aménagement de cette zone IAUX, sur une surface d'environ 3,2 ha. Les parcelles au sein du périmètre de projet sont d'ores et déjà propriété de la communauté de communes.

Afin de permettre le projet tel qu'il est aujourd'hui envisagé par la collectivité, certaines dispositions du règlement de la zone IAUX du PLU doivent être ajustées.

M. Paul FRITSCH intervient pour rappeler qu'au démarrage du projet d'aménagement d'une Zone d'Activités à Meistratzheim, une commercialisation des lots en 2 phases était prévue. Il fait remarquer au CONSEIL MUNICIPAL que le projet actuel est ouvert à la vente dans son intégralité ; choix, qui selon lui, est uniquement dicté par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

M. Le Maire confirme que le projet initial prévoyait une commercialisation en 2 tranches, en raison de l'impatience de certains artisans du village dont les projets de constructions étaient déjà très avancés (plans élaborés et financements montés). Du fait des procédures juridiques menées sur ce projet, la commercialisation a été retardée et n'a pas pu se faire dans les conditions prévues au départ.

1) Article 2 de la zone IAUX : Occupations et utilisations du sol sous conditions

Afin de limiter leur création au strict nécessaire au sein de la zone, il est proposé d'apporter des précisions concernant les conditions liées à la possibilité d'implantation de logements de fonction et de gardiennage. Les nouvelles dispositions concernent notamment :

- La limitation de leur dimension à 80m² de surface plancher maximum,
- La limitation aux activités pour lesquelles une présence permanente sur place est indispensable.

2) Article 10 de la zone IAUX : Hauteur des constructions

Le PLU actuel limite la hauteur maximale des constructions à 7 mètres à l'acrotère pour des constructions dotées d'une toiture plate, et à 6 mètres à l'égout et 10 mètres au faitage pour des constructions dotées d'un toit en pente .

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages de très faible emprise tels que paratonnerres, souches de cheminées, balustrades, etc...

Contenu de la destination de la zone dédiée à des activités artisanales et industrielles, il est proposé d'augmenter cette hauteur à 10 m jusqu'au point le plus haut du bâtiment (acrotère ou faitage), quelque-soit le type de toiture, afin :

- de mieux correspondre aux besoins des entreprises visées (artisanales, industrielles), pour lesquelles certains process nécessitent un dimensionnement conséquent des locaux,
- d'optimiser l'utilisation de ce foncier en permettant une densité supérieure au sein de la zone.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer les mentions définissant les hauteurs maximales autorisées en fonction des types de toiture (plate ou en pente), et de supprimer ainsi la disposition définissant une hauteur maximale de « 6 mètres à l'égout et 10 mètres au faitage pour des constructions dotées d'un toit en pente ».

M. Paul FRITSCH intervient sur le point de la hauteur autorisée prévue « à 10 m jusqu'au point le plus haut du bâtiment (acrotère ou faitage), quelque-soit le type de toiture », considérant cette limite maximale trop élevée.

3) Article 12 de la zone IAUX : Stationnement

Le PLU actuel définit les normes de stationnement suivantes :

- 2 places par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher pour les activités industrielles et artisanales
- 1 place par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher pour les locaux de stockage
- 3 places par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher pour les bureaux et services

Il précise par ailleurs que lorsqu'un bâtiment neuf à usage d'habitation d'au moins 2 logements, à usage de bureaux, à usage principal industriel ou accueillant un service public, comprend un parc de stationnement d'accès réservé, ce bâtiment devra être équipé d'un local vélo, dimensionné en adéquation avec l'importance de l'opération qu'il dessert. Cet espace de stationnement peut également être réalisé à l'extérieur, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le projet.

→ Réduction des normes de stationnement voiture :

Après analyse plus fine de la capacité potentielle des futurs lots et des besoins des entreprises ciblées, il apparaît que les normes de stationnement voiture actuelles sont trop élevées et engendreraient la création de zones de stationnement surdimensionnées.

Afin de limiter l'imperméabilisation du sol et d'optimiser l'utilisation du foncier, il est proposé de revoir à la baisse les normes de stationnement actuelles de la manière suivante :

- Activités industrielles et artisanales : 1 place par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher,
- Locaux de stockage : 1 place par tranche entamée de 300 m² de surface de plancher,
- Bureaux et services : le ratio de 3 places par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher est maintenu, en ajoutant les surfaces de vente.

Il est également proposé d'ajouter une exigence de 2 places par habitation.

→ Nouvelles dispositions en faveur des mobilités actives :

Afin de favoriser les mobilités actives, il est proposé de renforcer les dispositions liées au stationnement vélo. L'objectif est d'assurer la création d'un local vélo sur chaque lot quelque-soit sa destination, de qualité, sécurisé pour l'accueil de vélos électriques, facilement accessible et suffisamment dimensionné. Pour ce faire, il est proposé de compléter la disposition encadrant la création des locaux vélos par les notions suivantes :

Disposition complétée :

En plus d'être couvert et clos (disposition existante), le local doit être sécurisé.

Nouvelles dispositions :

Les places de stationnement vélo doivent être facilement accessibles depuis l'espace public et l'entrée des bâtiments et de plain-pied. Le local vélo ne doit pas être directement partagé avec tout

autre local technique (ex. poubelles). Des arceaux seront disposés afin de pouvoir accrocher de manière sécurisée les vélos (au moins le cadre et une roue) à une hauteur de 50 à 80 cm.

Afin d'assurer à tous types de cycles de pouvoir stationner, chaque local vélo doit comporter un emplacement minimum capable d'accueillir un vélo 3 roues ou à remorque. La surface minimale de cet emplacement est réputée être de 1,20m x 2,50m. La dimension du local vélo est calculé de la manière suivante :

- Artisanat, industrie : 5m² minimum par tranche entamée de 1000m² de surface de plancher,
- Locaux à usage d'habitation, de bureaux, de vente : 5m² minimum par tranche entamée de 200m² de surface de plancher.

Afin de s'assurer de la bonne prise en compte de ces dispositions, il est précisé que les emplacements vélos doivent apparaître sur les plans des permis de construire.

Article 13 de la zone IAUX : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Le règlement actuel encadre la surface minimale des parcelles qui doit être aménagée en espaces verts (minimum 10%). Il est proposé d'augmenter la part d'espaces verts minimale de 10% à 20% au sein du règlement.

Cette évolution a pour but d'améliorer :

- La qualité paysagère du projet, par une présence du végétal plus importante,
- Sa qualité environnementale, et notamment : limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales, favoriser la biodiversité au sein de la zone.

M. Paul FRITSCH intervient sur le sujet de l'infiltration des eaux pluviales et s'inquiète des risques potentiels d'inondation liés à l'urbanisation de terres agricoles. Il interroge Monsieur le Maire quant aux mesures prises pour contrôler ces écoulements.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'obligation pour chacun des futurs propriétaires d'une parcelle de la Zone d'Activités d'y installer un bassin de rétention et de respecter une surface minimale d'espaces verts (calculée au prorata de la surface du terrain). En complément, il rappelle que des bassins de rétention seront également aménagés en bordure de la Zone (le long de la RD 426) avant que l'eau ne se déverse dans le fossé, lui-même faisant l'objet d'un entretien régulier par le SMEAS.

B) Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle relative à la zone d'activités artisanales, située en entrée de village Est

Dans la continuité du point précédent, il y a lieu de modifier l'OAP relative à cette zone d'activités.

Le schéma actuel de l'OAP indique deux tranches pour la réalisation des travaux : une première tranche de 21 039,94 m² et une seconde de 14 501 m². Le texte de l'OAP ne fait pas référence à ces tranches pour en expliciter la réalisation.

Aujourd'hui, l'opération envisagée par la Communauté de communes du Pays de sainte Odile devenue compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité, ne comporte pas de tranches, contrairement à l'indication de l'actuelle OAP.

En effet, l'opération consisterait à terme à équiper et aménager (voirie, assainissement séparatif, eau potable, protection contre l'incendie, électricité, gaz, télécommunication, espaces publics et espaces verts) les terrains en vue de la création en une tranche unique de travaux dédiés à l'activité économique de 18 lots maximum sur une surface totale de 3,2ha environ.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer la notion de tranches dans l'OAP sectorielle, qui n'a aujourd'hui plus lieu d'être.

C) Evolution des conditions d'ouverture à l'urbanisation de la IAU « Lieudit Am Alten Bach »

La commune de Meistratzheim comporte plusieurs zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat (IAU). Deux d'entre elles sont situées en partie Nord-Est du village et deux autres en partie Sud-Ouest, à proximité de l'Ehn et de son corridor végétal.

Les deux secteurs situés en partie Nord ont fait l'objet ces dernières années d'opérations d'ensemble successives qui ont permis une urbanisation progressive de cette partie du ban communal. Aujourd'hui, ces zones ne sont pas entièrement urbanisées mais sont en voie de l'être à court / moyen terme, des autorisations ayant récemment été délivrées. Les deux zones situées au Sud sont quant à elles non bâties dans leur intégralité.

Cet ordre dans l'urbanisation des secteurs IAU de la commune a été induit par le volet programmation du tome des OAP, qui encadre l'ordre et l'échéance de l'urbanisation des secteurs IAU communaux.

De par les opérations successives réalisées sur les dernières années dans les zones IAU (lotissements ROETTEL et ALLMENDPLATZ), mais également en lien avec les nombreuses autorisations délivrées en densification au sein des zones urbanisées, la commune de Meistratzheim connaît un rythme soutenu de construction neuve sur son ban depuis plusieurs années. Ainsi depuis 2015, 63 nouveaux logements ont été autorisés sur la commune, représentant une augmentation non négligeable de la population pour une commune de moins de 1500 habitants.

L'arrivée de cette population nouvelle n'est notamment pas sans effets sur les équipements publics, équipements petite enfance en premier lieu, qui présentent un taux de remplissage important et qui pourraient arriver à court / moyen terme à capacités maximales.

De la même manière, la commune a réalisé récemment des aménagements de voirie afin de sécuriser et fluidifier les flux sur l'axe principal communal (RD 426 / rue Principale), notamment en partie Ouest du bourg, mais la capacité de ces ouvrages à gérer des flux supplémentaires liés à de nouvelles extensions urbaines n'a pas encore été suffisamment étudié.

En parallèle, les zones U de la commune présentent encore un potentiel de densification (réhabilitations, dents creuses, divisions parcellaires, etc.), permettant d'envisager la continuité de la production de logements sur les prochaines années.

C'est pourquoi la commune souhaite pour le moment favoriser une urbanisation progressive au sein du tissu urbain existant (U), et souhaite reporter à une échéance ultérieure d'éventuelles grandes opérations d'ensemble au sein des zones IAU.

Il est donc proposé de faire évoluer les conditions d'urbanisation de la zone IAU « lieu-dit Am Alten Bach », par :

- L'augmentation du seuil minimal d'urbanisation à l'ensemble de la zone au règlement écrit (article 2 des zones IAU),
- L'ajout d'une échéance à 2025 pour pouvoir initier l'urbanisation de la zone, au tome des OAP, à l'image de la disposition existante sur la zone IAU à l'Est de la rue des Jardins.

La zone IAU à l'Est de la rue des jardins « lieux-dits Muehlgaerten et Kirchgarten » ne pouvant être urbanisée qu'après 2025, il est proposé de ne pas en modifier les dispositions.

Ce délai supplémentaire permettra également à la commune, le cas échéant, de préciser ses attentes en termes d'urbanisation de ces deux secteurs (programmation de l'habitat et typologie des constructions, logement social, modalités de mise en valeur du corridor de l'Ehn, besoins en espaces publics et de rencontre, etc.), et éventuellement de les décliner au travers du PLU avant urbanisation effective.

L'ensemble de ces modifications sont détaillées dans la notice de présentation, document constitutif du dossier de modification n°3 du PLU.

M. Paul FRITSCH intervient pour rappeler la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et son incompréhension de l'époque quant au passage d'une Zone classée IIAU en IAU, sans compensation à l'inverse par le passage d'une zone classée IAU en IIAU. Il s'inquiète des capacités du village (en terme d'infrastructures publiques) à absorber le nombre croissant des nouveaux habitants.

DISPOSITIF SOUMIS A DELIBERATION

OBJET : **MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- VU** la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Meistratzheim, approuvé le 15 février 2008, modifiés le 12 novembre 2009 et le 27 septembre 2017, et mis à jour le 27 mai 2019 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017, portant transfert de compétences au profit de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, en particulier la compétence « urbanisme » ;
- VU** l'article L.153-40 du code de l'Urbanisme, prévoyant la notification du projet de modification du PLU, par le Président de l'EPCI, au Maire de la commune concernée par la procédure ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°3 du PLU de la Commune de Meistratzheim porte sur les aspects suivants :

- l'évolution du règlement écrit de la zone 1AUX, en modifiant la hauteur maximale des constructions (article 10), les normes de stationnement (article 12), le pourcentage d'espaces verts (article 13), et en précisant les conditions liées aux logements de fonction au sein de la zone (article 2),
- la suppression de la notion de tranches dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle relative à la zone d'activités artisanales, située en entrée de village Est,
- l'évolution des conditions d'urbanisation de la zone 1AU lieudit « Am Alten Bach » au Sud du secteur urbanisé communal, par :
 - l'augmentation du seuil minimal d'urbanisation à l'ensemble de la zone au règlement écrit (article 2),
 - l'ajout de l'échéance de 2025 pour pouvoir initier l'urbanisation de la zone, au tome des OAP ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° EMET,

un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la Commune de Meistratzheim, conformément au dossier annexé à la présente délibération et aux exposés préliminaires ;

2° DIT,

que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera transmise à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, pour être joint au dossier d'enquête publique ; elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs.

III / APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ADHESION A LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS

La présente délibération a pour objet de proposer au CONSEIL MUNICIPAL d'approuver la convention ci-jointe relative à l'adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation « Alsace Marchés Publics ».

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 et son utilisation a été ouverte aux collectivités alsaciennes en 2013 : elle référence en 2020 près de 500 entités utilisatrices et 20 000 entreprises.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil d'acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics posées par l'article L. 2132-2 et les annexes 7 et 8 du Code de la commande publique.

La dématérialisation des procédures constitue aujourd'hui un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, près de 500 entités utilisent la plateforme AMP à titre gratuit. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur ;
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des collectivités publiques et privées et optimiser les réponses aux appels d'offres ;
- Partager les expériences entre acheteurs.

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL d'adhérer à cette plateforme pour répondre aux besoins de la Commune de MEISTRATZHEIM.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure, la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics » .

L'adhésion se fait par approbation d'une convention d'une durée de deux ans à compter de sa date de notification, reconductibles. Une charte d'utilisation définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent **à titre gratuit**. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit ;
- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » et de la charte d'utilisation des services jointes toutes deux en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la charte d'utilisation.

IV/ DELEGATION DU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL PAR DELIBERATION DU 15 JUIN 2020 – COMPTE RENDU

Monsieur Le Maire, expose au CONSEIL MUNICIPAL ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le CONSEIL MUNICIPAL prend acte des décisions suivantes :

. **DM/2021/10 - décision du 30 juillet 2021** : Travaux de réhabilitation du Presbytère de Meistratzheim : Attributions des marchés de travaux pour un montant total de **142 757,01 € HT et 171 308,41 € TTC.**

. **DM/2021/11 - décision du 30 août 2021** : Création d'une aire de jeux extérieure pour enfants à l'arrière de l'Eglise Saint-André, attribuée à la société EPSL – 173 Rue du Maréchal Foch 67300 LINGOLSHEIM, pour un montant de **13 747,50 € HT soit 16 497,00 € TTC.**

V/ COMPTE-RENDU DES DERNIERES DECISIONS EN MATIERE D'AUTORISATIONS D'URBANISME

Monsieur Le Maire, informe le CONSEIL MUNICIPAL des diverses autorisations d'urbanisme pour lesquelles ont été rendue des décisions depuis le 12 juillet 2021.

Pétitionnaire	Adresse du terrain	Nature des travaux	Date de la décision
<i>PERMIS D'AMENAGER</i>			
CCPSO	Route d'Erstein	Création d'une zone d'activités	Accord : 12/08/2021
<i>PERMIS DE CONSTRUIRE</i>			
HINDERMEYER Benoît	Rue Lehen	Construction d'une maison d'habitation individuelle avec magasin de vente au sous-sol	Accord : 23/07/2021
SCI VAROMANN - NEUMANN Valentin et Robin	Lot.Allmendplatz tr. 2 – 23 Rue de la Niedermatt	Construction d'une maison d'habitation individuelle	Accord : 23/07/2021
MUNCH Florian et FERSTL Eva	343 Rue Principale	Construction d'une maison d'habitation individuelle	Accord : 17/08/2021
WAECHTER Alexandre et FELLRATH Sophie	Lotissement « Les Jardins de l'Ehn » - Lot 9	Construction d'une maison d'habitation individuelle	Accord : 11/08/2021

HERING Pierre-André	Lotissement « Les Jardins de l'Ehn » - Lot 10	Construction d'une maison d'habitation individuelle	Accord : 17/08/2021
BILZ Luc et WILL Gwladys	Lotissement « Les Jardins de l'Ehn » - Lot 6	Construction d'une maison d'habitation individuelle	Accord : 17/08/2021

Pétitionnaire	Adresse du terrain	Nature des travaux	Date de la décision
PERMIS DE DEMOLIR			
ANDRES Joël	155 Rue Principale	Démolition toiture et rabaissement murs est et ouest	Accord : 11/08/2021

Pétitionnaire	Adresse du terrain	Nature des travaux	Date de la décision
DECLARATIONS PREALABLES			
FRANTZEN Clément	7 Rue de l'Ehn	Création d'un abri de jardin	Accord : 31/08/2021
GRAU Michèle	413 A Rue Ste Odile	Ravalement de façades	Accord : 31/08/2021

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier du Bureau du Contrôle de Légalité de la Préfecture du Bas-Rhin - réceptionné en Mairie le 25 août 2021 - avisant la Commune de procéder au retrait du permis de construire accordé à M. Benoît HINDERMEYER.

VI / RAPPORTS ANNUELS 2020 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE : COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire présente au CONSEIL MUNICIPAL les rapports annuels d'activité 2020 établis par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile :

- Le rapport annuel d'activité 2020 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile qui définit les différentes compétences de l'EPCI.
Le Conseil Municipal a pris acte.
- Le rapport annuel d'activité 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.
Le Conseil Municipal a pris acte.
- Le rapport Comptes Administratifs 2020.
Le Conseil Municipal a pris acte.
- Le rapport annuel d'activité 2020 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
Le Conseil Municipal a pris acte.
- Les rapports annuels d'activité 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif.
Le Conseil Municipal a pris acte.

Les différents dossiers sont consultables en ligne sur le site de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

Le CONSEIL MUNICIPAL prend acte.

DIVERS - COMMUNICATIONS DU MAIRE

1. Travaux – Services Techniques

- Le puits d'une profondeur de 12 mètres a été creusé dans la cour de l'atelier par l'entreprise Terrassement Dick ;
- Acquisition d'une citerne de 3000 litres pour les travaux d'arrosage dans la Commune ;
- Un audit thermique va être réalisé par le Cabinet ID THERMIQUE à l'école élémentaire afin d'évaluer les potentiels travaux à entreprendre pour réduire le coût et l'impact énergétique du bâtiment ; A noter qu'à l'école maternelle, l'isolation est bonne.
- Démarrage des travaux d'aménagement du Cimetière par l'entreprise DENNI LEGOLL. Les arbres ont été coupés par les employés communaux et les pierres abandonnées ont été enlevées ;
- Les travaux de menuiserie de la Chapelle du Cimetière touchent à leur fin (portes et bancs mis en place). La réception globale du chantier est envisagée pour la seconde quinzaine d'octobre 2021. L'inauguration officielle de la Chapelle sera organisée en 2022 – un groupe de travail composé de Mme Nathalie Rosfelder, Jean-Luc Krugmann, Myriam Pastor et Daniel Huyard, s'est constitué pour s'atteler à la préparation de cet événement ;
Célébration du centenaire de l'Eglise Saint-André le dimanche 31 juillet 2022 ;
- Remplacement des lampadaires des rues de l'Eau, Neuve et de l'Etang au courant du mois de septembre (entreprise SOBECA) ;

2. Ecoles

- Le TBI (Tableau Blanc Interactif) a été installé dans la 4^{ème} classe de l'école élémentaire et la classe mobile numérique livrée et paramétrée. Une demande de subvention complémentaire a été sollicitée pour ce projet auprès du député Philippe MEYER et de la Sénatrice Elsa SCHALCK ;

3. Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

- Présentation synthétique du projet en cours de RLPi (Règlement Local de Publicité Intercommunal) dont l'objectif est de réglementer l'affichage publicitaire sur le ban communal ;
- La CCPO va prendre en charge l'installation de lampadaires le long de la RD 426, dédiés à l'éclairage de l'entrée du Parc d'Activités (coût : 41 000 € TTC) ;

4. Journées du Patrimoine

- Dans le cadre des Journées du Patrimoine, la Commune organise une visite de la Chapelle du Cimetière, de l'ancienne salle de classe – dimanche 19 septembre de 10h à 12h et de 14h à 18h. Katia Le Grasta et Michel Burlet-Plan commenteront la visite de la Chapelle.

5. Communication

- Lancement du travail préparatoire à la conception du prochain bulletin communal, revisité ;
- Projet de création d'une page Facebook « Commune de Meistratzheim » ;

Une visite du ban communal et des bâtiments communaux - a vélo - est fixée au 10 octobre 2021 avec l'ensemble du Conseil Municipal ;

Rappel des prochaines échéances électorales : Elections présidentielles les 10 et 24 avril 2022.
Elections législatives les 12 et 19 juin 2022.

SUIVENT LES SIGNATURES AU REGISTRE